

AVIS N° 05 / 2001 du 28 février 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 005

OBJET : Projet d'amendement du gouvernement concernant l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu l'article 22 de la Constitution,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 1^{er} février 2001;

Vu le rapport de M. De Schutter,

Émet, le 28 février 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DU PROJET D'AMENDEMENT :

Dans le cadre de la gestion du traitement de l'information conformément aux articles 44/1 à 44/11 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, modifiée par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, se pose la question de savoir si les services de police seront encore en mesure de traiter des données sensibles conformément à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, modifiée par la loi du 11 décembre 1998.

En effet, la loi portant réforme des services de police prévoit l'abrogation de l'article 39 de la loi sur la fonction de police, c'est-à-dire de la base légale qui permet actuellement à la police de traiter des données sensibles dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Conformément à la nouvelle version de la loi relative à la protection de la vie privée du 11 décembre 1998 (article 6), le traitement de données sensibles est en principe interdit. Cependant, des exceptions sont prévues au deuxième paragraphe de l'article 6.

Il ressort de l'analyse de ces exceptions que le traitement de données sensibles par des services de police dans le cadre de leurs missions de police administrative et de police judiciaire n'est pas explicitement mentionné comme étant autorisé. Tout au plus pourraient-ils s'en référer éventuellement au point f) de l'article 6, § 2 (traitement nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice) ou encore au point l) (traitement permis par une loi, un décret ou une ordonnance pour un autre motif important d'intérêt public).

Pour lever toute incertitude, le gouvernement souhaite insérer un nouvel alinéa à l'article 44/1 de la loi sur la fonction de police qui permettra de donner une base légale pour le traitement de ce genre de données.

Il est en effet évident que, dans le cadre de l'exercice des missions policières, de telles données peuvent être nécessaires ou utiles dans un but déterminé (p.e. lutte contre la pédophilie), à condition de prendre en compte les autres dispositions de la législation sur la protection de la vie privée (comme prévu à l'article 44/2).

II. EXAMEN DU PROJET D'AMENDEMENT :

L'amendement se limite à accorder aux services de police une habilitation générale à traiter les données sensibles, selon des modalités qui seront déterminées par le Roi.

La Commission ne voit pas d'objection à ce que le droit de traiter de telles données soit établi de manière claire et non équivoque d'un point de vue juridique, mais elle est d'avis que – vu le caractère extrêmement sensible, du point de vue de la vie privée, des données visées à l'article 6 de la loi relative à la protection de la vie privée – la fixation de ses modalités d'exécution doit être soumise à l'avis préalable de la Commission.

Cela peut être réalisé :

1° en insérant les mots suivants à l'alinéa 2 prévu par le projet :
... par le Roi, après avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée, ...

ou :

2° en complétant l'article 44/10 par la mention de l'article 44/1, alinéa 2.

Cette dernière solution semble la meilleure du point de vue de la légistique formelle, mais pour la disposition en projet, la Commission s'oppose à la possibilité de déroger à l'obligation de demander son avis en cas d'urgence, et ceci en raison du caractère particulier des données.

Il conviendrait donc d'insérer à l'article 44/10 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

" Les mesures d'exécution visées à l'article 44/1, alinéa 2, sont prises après avis de la Commission de la Protection de la Vie Privée ".

III. CONCLUSION :

A condition qu'il soit tenu compte de la remarque susmentionnée, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE.

(sé) P. THOMAS.